

FR_GERICHTE 608 2018 205 vom 14. November 2018

FR Kantonsgericht, 2018-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_205

FR: FR_GERICHTE 608 2018 205 du 14 novembre 2018

IT: FR_GERICHTE 608 2018 205 del 14 novembre 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable. L'avance de frais ayant été versée dans le délai imparti, la Cour de céans peut entrer en matière sur le recours. Les arguments du recourant portent aussi bien sur des douleurs liées au manque d'ergonomie de la place de travail que sur le besoin de disposer d'outils informatiques fonctionnels. Or, la décision contestée ne se prononce pas sur ce dernier point, celui-ci n'étant d'ailleurs pas mentionné dans la demande du 17 avril 2018. Ainsi, ce point ne faisant pas partie de l'objet de la contestation, la Cour de céans ne s'en saisira pas.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5

E. 2

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), l'assuré invalide ou menacé d'une invalidité a droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels, qu'il ait ou non exercé une activité lucrative préalable.

E. 3

Est litigieuse, en l'espèce, la décision de l'OAI du 3 juillet 2018 relative à la non-entrée en matière sur la demande du 17 avril 2018 par laquelle le recourant sollicite, implicitement, un financement de la part de l'OAI pour une adaptation ergonomique de sa place de travail en fonction de son handicap pour contrer ses douleurs au dos, aux épaules et à la nuque. L'OAI a jugé dite requête selon les dispositions applicables pour l'examen d'une nouvelle demande suite à un refus de prestations durables, conformément à l'art. 17 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) et à l'art. 87 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201). Or, en l'espèce, le recourant ne sollicite aucune prestation durable. Dans son rapport du 17 juillet 2018, son médecin traitant déclare précisément appuyer "sa demande de révision des mesures ergonomiques et la poursuite de la physiothérapie (...)". L'assuré ne remet pas non plus en cause la communication du 8 février 2018 en ce qu'elle lui nie le droit à une rente d'invalidité. La demande du recourant porte, en substance, sur des mesures de réadaptation selon l'art. 8 LAI dont il affirme avoir besoin pour lui permettre de continuer d'exercer son métier au vu de son handicap de la vue. Il ne s'agit dès lors pas d'une "nouvelle demande" sollicitant des prestations durables qui auraient été refusées précédemment. Contrairement à

une nouvelle demande, le recourant ne doit pas rendre plausible que son état de santé s'est aggravé depuis la dernière décision. Par ailleurs, la communication du 8 février 2018 révèle, en résumant les prestations accordées par le passé, qu'une analyse ergonomique de la place de travail a été entreprise de mars à juin 2017 (communication du 15 février 2017, dossier OAI p. 555 s.), laquelle a débouché, de juin à septembre 2017, sur une adaptation de cette dernière en fonction des besoins spécifiques liés au handicap du recourant (communication du 5 juillet 2017, dossier OAI p. 561 s.). Autrement dit, l'OAI a consenti, en 2017, à mettre en place des mesures pour adapter la place de travail d'un point de vue ergonomique. Celles-ci, aux dires du recourant, se révèlent toutefois insuffisantes, voire inappropriées. Il incombait ainsi à l'OAI d'examiner à nouveau s'il y avait lieu de mettre en place des mesures différentes ou supplémentaires. C'est donc à tort que l'OAI n'est pas entré en matière sur la demande déposée par le recourant au motif que son état de santé n'a pas connu de péjoration. Par ailleurs, le simple fait qu'il réalise – pour l'instant – un revenu comparable à celui que réaliserait une personne sans handicap, comme le constate l'OAI dans sa communication du 8 février 2018, ne s'oppose nullement à ce qu'il puisse bénéficier de mesures de réadaptation, en particulier de moyens auxiliaires, étant rappelé qu'il souffre d'infirmités congénitales. Il est utile de noter à cet égard que ces moyens auxiliaires serviront précisément à maintenir sa capacité de travail. Relevons aussi que la nécessité de les adapter au fil du temps peut dépendre, comme on l'a vu, de bien d'autres facteurs que ceux relatifs à l'état de santé.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, est admis et la décision de non-entrée en matière est annulée. Partant, la cause est renvoyée à l'OAI pour que ce dernier entre en matière sur la demande du recourant du 17 avril 2018 et l'examine matériellement. Lors de cet examen, l'OAI ne manquera pas de déterminer s'il y a lieu d'adapter les outils informatiques mis à la disposition du recourant.

E. 5

Les frais de justice, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'OAI qui succombe. L'avance de frais du même montant est restituée au recourant. Il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est admis et la décision de non-entrée en matière du 3 juillet 2018 est annulée. La cause est renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg pour qu'elle entre en matière sur la demande de mesures de réadaptation. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. III. L'avance de frais de CHF 400.-, fournie par A. _____, lui est remboursée. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 14 novembre 2018/asp Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.